

11.—Allocations mensuelles maximums prévues par les lois provinciales sur les allocations aux mères<sup>1</sup>, juin 1957—fin

Province	Mère et un enfant	Chaque autre enfant	Père invalide à la maison	Maximum familial	Supplément
Man.....	\$51	\$10 pour enfant de 1 à 6 ans. \$13 pour enfant de 7 à 11 ans. \$15.50 pour enfant de 12 à 14 ans. (moins déductions pour le 4 <sup>e</sup> et chaque enfant subséquent).	\$17.25	\$150 (\$167.25 si le père invalide est à la maison).	Jusqu'à \$50 au besoin, dont \$25 peuvent être utilisés à payer un loyer qui dépasse le tarif maximum. Allocation de combustible pour sept mois.
Sask.....	\$40 pour la mère et un enfant. \$30 pour le tuteur et un enfant.	\$10 pour le second enfant. \$5 pour chaque autre enfant (avec parent ou tuteur).	\$10 (payable également si le père est dans une maison de santé ou un sanatorium).	\$90 \$100 si le père invalide est à la maison, dans une maison de santé ou un sanatorium.	La municipalité peut accorder une aide supplémentaire dont 60% du coût sont remboursés par la province. Dans les territoires non organisés, la province en paie le coût entier.
Alb.....	\$60 (une allocation de \$70 peut être versée si le revenu ou l'assistance ne dépasse pas \$120 par année).	\$20 pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants. \$10 du 4 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> enfant. \$15 pour le 7 <sup>e</sup> enfant. \$10 pour les 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> enfants.	Ne s'applique pas.	\$165	La municipalité peut accorder une aide supplémentaire, dont 60 p. 100 sont remboursés par la province. Dans les territoires non organisés, la province en paie le coût entier.
C.-B.....	\$42.50 plus \$34 de la Caisse des allocations sociales.	\$7.50 plus \$8.50 de la Caisse des allocations sociales.	\$7.50 plus \$8.50 de la Caisse des allocations sociales si l'on ne reçoit pas la sécurité de la vieillesse, l'assistance-vieillesse ou l'allocation d'invalidité.	Maximum fixé, mais pas de limite au nombre de bénéficiaires.	Dépenses supplémentaires pour besoins additionnels, tels que réparations et situations critiques, aussi pour suppléments alimentaires, services ménagers, allocations prénatales et une certaine assistance aux tuberculeux et à leurs contacts, acquittés sur la Caisse des allocations sociales. Coût partagé par la province et les municipalités dans le rapport de 4 à 1, mais la province paie le coût entier des cas provinciaux et des allocations prénatales.

<sup>1</sup> A Terre-Neuve, le programme des allocations maternelles a été incorporé à la loi sur l'assistance sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955. <sup>2</sup> Des taux nouveaux sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1957 au titre de la *Mothers and Dependent Children's Allowances Act* (1957); les allocations sont calculées d'après les besoins et le revenu de la famille.